

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SECURITE SOCIALE

Place Victor Horta 11 – 1060 BRUXELLES – Tel. 02-509 59 59 – Fax 02-509 30 19 – Internet : www.onss.be

IBAN : BE76 6790 0001 9295 BIC : GEBABEBB– Heures de visite : de 9 à 12 heures ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



AVIS AUX ENTREPRENEURS DE CERTAINS TRAVAUX ET AUX COMMETTANTS / DONNEURS D'ORDRE

Concerne : Obligations devant être respectées par les entrepreneurs de certains travaux et par les commettants / donneurs d'ordre.
Articles 30bis et 30ter de la Loi du 27 juin 1969.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I. TERMINOLOGIE

1. Travaux
2. Commettant
3. Entrepreneur
4. Sous-traitant

II. OBLIGATION DE DECLARATION DE TRAVAUX

1. Exception
2. Avant de commencer tous travaux visés
3. informations exactes

III. OBLIGATIONS DE RETENUE SUR FACTURE

1. Principe
2. Définition

IV. RESPONSABILITE SOLIDAIRE

V. DISPOSITIONS PRATIQUES

1. Déclaration des travaux et des sous-traitants
2. Retenues sur factures

VI. TABLEAU – APPLICATION PRATIQUE DE LA REGLEMENTATION

ANNEXES 1 – Champ d'application

- 2 – Liste des activités relevant du champ d'application
- 3 – Activités qui tombent dans le champ d'application

INTRODUCTION

Les obligations imposées aux entrepreneurs de certains travaux par l'**article 30bis** de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs ont été modifiées. Les modifications intervenues concernent le champ d'application de l'article 30bis.

La Loi du 29 mars 2012 rétablit l'**article 30ter**. Celui-ci a la même structure et les mêmes conséquences que l'article 30bis mais permet d'intégrer de nouveaux secteurs d'activités aux principes de responsabilité solidaire, de déclarations de contrats et de retenues sur factures.

L'arrêté royal du 17 juillet 2013 intègre, à partir du 1^{er} septembre 2013, le secteur du gardiennage et/ou surveillance (pour les déclarations de contrats, l'entrée en vigueur est au 1^{er} novembre).

L'arrêté royal du 22/10/2013 intègre, à partir du 1^{er} novembre 2013, les activités effectuées par le secteur de la viande.

L TERMINOLOGIE

1. Par travaux / activités il y a lieu d'entendre :

art. 30bis (L27/06/1969) :

- L'exécution, pour un commettant (maître d'ouvrage), d'activités visées à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A. (voir annexe 1), soit tout travail **immobilier**.
- En ce qui concerne les §7 et 9 de l'art 30bis, les « autres travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». La notion « autres travaux » concerne des travaux dangereux non immobiliers. En tant que tels, s'ils doivent être déclarés via l'application informatique mise à disposition par l'ONSS, ils ne sont pas soumis aux retenues sur factures, ni à la responsabilité solidaire.¹
- La livraison du béton prêt à l'emploi visée à l'article 1, a, alinéa 4, vingt-huitième tiret de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres.
- Certaines activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du sylviculture sont explicitement **exclues** du champ d'application.²

art. 30ter (L27/06/1969):

- AR du 27/12/2007 tel que modifié par AR 17/07/2013 : l'exécution pour un donneur d'ordre, d'activités et services décrits dans l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission Paritaire pour les services de **gardiennage et/ou de surveillance**.
- AR du 27/12/2007 tel que modifié par AR 22/10/2013 : l'exécution pour un donneur d'ordre d'activités effectuées par le secteur de la viande dans les ateliers de découpe, les activités de préparations de viande et de produits à base de viandes, l'abattage d'ongulés, de volailles et de lapins.

¹ Loi du 8 décembre 2013 (MB du 20/12/2013).

² Art. 30bis de la Loi du 27 juin 1969, modifié par l'art. 45 de la Loi portant des dispositions diverses en matière sociale du 21 décembre 2018 (MB du 17/01/2019): « (...) à l'exclusion des activités suivantes : 1) culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses; 2) culture du riz; 3) culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules; 4) culture de la canne à sucre; 5) culture du tabac; 6) culture de plantes à fibres; 7) culture de fleurs; 8) autres cultures non permanentes; 9) culture de la vigne; 10) culture de fruits tropicaux et subtropicaux; 11) culture d'agrumes; 12) culture de fruits à pépins et à noyau; 13) culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque; 14) culture de fruits oléagineux; 15) culture de plantes destinées à la production de boissons; 16) culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques; 17) autres cultures permanentes; 18) exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières; 19) autre reproduction de plantes; 20) activités de soutien aux cultures; 21) préparation des terres; 22) création de cultures; 23) pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne; 24) taille des arbres fruitiers et des vignes; 25) transplantation du riz et

démariage des betteraves; 26) location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur; 27) lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture; 28) exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture; 29) sylviculture et autres activités forestières; 30) exploitation forestière; 31) récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage; 32) services de soutien à l'exploitation forestière; 33) services d'aménagement paysager. »

2. **Par commettant / donneur d'ordre** il y a lieu d'entendre :
quiconque donne ordre d'exécuter **ou de faire exécuter** des travaux pour un prix; de manière générale, **le commettant personne-physique qui agit à des fins strictement privées n'est pas concerné par les dispositions de l'article 30Bis, ni par l'article 30Ter.**
3. **Par entrepreneur** il y a lieu d'entendre :
a. Quiconque s'engage, pour un prix à exécuter **ou à faire exécuter** des travaux pour un commettant / donneur d'ordre ; il incombe à cet entrepreneur d'effectuer les déclarations de travaux.
La loi du 8 décembre 2013 (MB 20/12/2013) précise que :
« est assimilé à l'entrepreneur :
 - Tout entrepreneur qui est son propre commettant, c'est-à-dire qui effectue ou fait effectuer pour son propre compte des travaux visés (travaux immobiliers, afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier.
 - Tout entrepreneur qui effectue pour son propre compte des travaux visés (travaux immobiliers) ».
- b. **pour les retenues sur factures, c'est aussi chaque sous-traitant par rapport aux sous-traitants suivants;**
4. **Par sous-traitant** il y a lieu d'entendre :
quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, le travail ou une partie du travail confié à l'entrepreneur, ou à mettre des travailleurs à disposition à cet effet;

II. OBLIGATION DE DÉCLARATION DES TRAVAUX

1. Avant de commencer tous travaux visés, l'entrepreneur à qui le commettant fera appel devra communiquer à l'ONSS toutes les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance et à en identifier le commettant, et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux, d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur devra, au préalable, en avvertir l'ONSS. A cette fin, chaque sous-traitant qui fera à son tour appel à un autre sous-traitant, devra préalablement en avvertir par écrit l'entrepreneur.

Les déclarations de travaux doivent être effectuées par la voie électronique.

Pour les secteurs intégrés par l'article 30ter (gardiennage et/ou surveillance et viande), tous les contrats/travaux relevant du champs d'application doivent être déclarés (quel qu'en soit le montant).

2. **EXCEPTION** **A partir du 1^{er} janvier 2014 l'obligation de déclarer les travaux n'est pas applicable aux entrepreneurs qui ne font pas appel à un sous-traitant, pour des travaux qui leur sont concédés pour lesquels le montant total, (non comprise la taxe sur la valeur ajoutée) est inférieur à 30.000,00 EURO. Cette obligation n'est pas applicable non plus aux entrepreneurs qui font appel à un et un seul sous-traitant pour des travaux dont le montant (hors TVA) est inférieur à 5.000,00 EURO.**

3. Informations exactes

- date de fin des travaux : est à interpréter comme suit : date à laquelle la présence des entrepreneurs et sous-traitants éventuels ne se justifie plus sur le chantier ; les travaux commandés étant terminés ; le matériel et les travailleurs de(s) l'entrepreneur(s) concerné(s) n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé.
- date début d'intervention d'un sous-traitant : date à laquelle celui-ci intervient physiquement pour la 1^{ère} fois sur le lieu de travail afin de commencer à exécuter la convention conclue avec son entrepreneur.
- date de fin d'intervention d'un sous-traitant : date à laquelle la présence dudit sous-traitant ne se justifie plus sur le lieu de travail, les travaux commandés étant terminés, le matériel et les travailleurs du sous-traitant concerné n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé.

III. OBLIGATIONS DE RETENUE SUR FACTURE

1. Principe : 35 %

- Le commettant / donneur d'ordre ou l'entrepreneur, lorsqu'ils effectuent le paiement de tout ou partie de travaux visés, à un entrepreneur/sous-traitant qui, au moment du paiement a des **dettes sociales**, sont tenus, lors du paiement, de retenir et verser à l'ONSS **35 %** du montant de la facture hors T.V.A.

2. Définition : dette sociale

- Il y a "dettes sociales" lorsque :
 - pour ce qui concerne l'ONSS
 - l'entreprise n'a pas transmis toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre écoulé. (30bis et 30ter)
 - et/ou
 - l'entreprise est redevable à l'égard de l'ONSS d'une somme supérieure à 2.500,00 € en cotisations, majorations, indemnités forfaitaires, intérêts de retard et/ou frais judiciaires. (30bis et 30ter)
 - et/ou
 - pour l'employeur ressortissant à la commission paritaire de la construction (CP 124) qui n'était pas redevable de cotisations au trimestre correspondant de l'année civile précédente, les provisions à payer en vertu de l'article 34Bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne le sont pas correctement.³ (30bis – Construction)
 - et/ou
 - l'entreprise (identifiée ou non comme employeur à l'ONSS) qui voit sa responsabilité solidaire engagée en application des § 3 et 4 de l'article 30Bis ou des §2 et 4 de l'article 30ter et qui ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée. (30bis et 30ter)
 - pour ce qui concerne l'OPOC (Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction) (art. 30bis – Construction)
 - l'entreprise qui ressortit à la Commission Paritaire de la Construction (CP 124)
 - pour laquelle toutes les données relatives aux rémunérations brutes des travailleurs jusque et y compris l'avant-dernier trimestre échu ne sont pas à disposition de l'OPOC ;
 - et/ou
 - qui est redevable de plus de 70,00 € de cotisations dues dans le régime des timbres fidélité et intempérie
 - qu'il s'agit d'une entreprise étrangère non identifiée comme employeur actif en Belgique mais disposant d'un numéro d'identification étranger et qui est dans le champs d'application de la CP 124 pour ce qui concerne le paiement d'une cotisation de timbres fidélité -intempéries

³ Pour rappel, l'article 34bis , §1^{er} de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose, par dérogation à l'article 34, que l'employeur ressortissant à la commission paritaire de la construction qui n'était pas redevable de cotisations au trimestre (T-4) et/ou (T-2), est tenu de verser une provision de 700,00 EUR, au plus tard le 5 de chaque mois, à partir du troisième ouvrier qu'il occupe à la fin de l'avant-dernier mois et pour lequel la somme de 450,00 EUR, visée à l'article 34, alinéa 2, n'est pas due.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales, peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 EUR visé à l'alinéa précédent. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.

Dans son §2, l'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction qui est redevable de provisions procentuelles en application de l'article 34 est tenu, en plus desdites provisions procentuelles, au paiement d'une provision mensuelle forfaitaire

de 700,00 EUR pour ouvrier supplémentaire à partir du troisième ouvrier, lorsqu'il y a une augmentation du personnel ouvrier entre le trimestre (T-4) et le trimestre T égale au moins à trois ouvriers.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales, peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 EUR visé à l'alinéa précédent. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.

- pour ce qui concerne le Fonds de Sécurité d'Existence du Gardiennage (FSEG) (30ter – Gardiennage)
 - l'entreprise qui ressortit à la Commission Paritaire du Gardiennage et/ou de surveillance (CP 317)
 - pour lesquelles toutes les données relatives aux rémunérations brutes des travailleurs jusques et y compris l'avant dernier trimestre échu ne sont pas à disposition du FSEG et/ou
 - qui est redevable de plus de 900,00 € de cotisations FSEG.
- Il y a dispense de retenues sur factures (ou on considère qu'il n'y a pas de "dettes sociales") si pour les dettes sociales telles que définies ci-dessus, l'entreprise a obtenu des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés.

Lorsque l'entrepreneur est un employeur non établi en Belgique, qui n'a pas de dettes sociales en Belgique et dont tous les travailleurs sont en possession d'un certificat de détachement valable, les retenues ne s'appliquent pas au paiement qui lui est dû .

- A noter que sur le plan fiscal, la retenue de 15 % prévue à l'article 400, 1^{er} b du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable.

IV. RESPONSABILITE SOLIDAIRE

- Le commettant qui pour les travaux visés (activités reprises en annexes), fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.
- L'entrepreneur qui, pour les travaux visés (activités reprises en annexes) fait appel à un sous-traitant qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.
- La responsabilité solidaire dans le chef du commettant / donneur d'ordre ou de l'entrepreneur est cependant limitée au prix total des travaux hors T.V.A., concédés à l'entrepreneur ou au sous-traitant. Elle est également limitée à 65 % du prix total des travaux hors T.V.A. lorsque la responsabilité solidaire visée à l'article 402, § 4 du Code des Impôts sur les revenus 1992 a été appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.⁴
- La notion de "dettes sociales" correspond à l'énumération des situations reprises sous III ci-dessus.
- La responsabilité solidaire s'étend aussi aux dettes sociales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.
- La responsabilité solidaire s'applique également aux dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.
- La responsabilité solidaire ne sera cependant pas appliquée lorsque le commettant ou l'entrepreneur ont correctement effectué les retenues et versements de retenues auxquels ils étaient tenus. (voir conditions sous III ci-dessus).
Si les retenues et versements ne sont pas correctement effectués et qu'il y a application de la responsabilité solidaire, les montants éventuellement versés seront déduits du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur sont rendus responsables.
- Lorsque la responsabilité solidaire est appliquée, une mise en demeure est adressée par l'ONSS à l'entreprise dont la responsabilité solidaire est engagée.
A défaut de paiement dans le mois, le montant dû génère une obligation de retenue sur facture (voir III. 2)
- L'article 62 de la Loi programme du 29 mars 2012, (ré) introduit la responsabilité solidaire (subsidaire) en chaîne.

⁴ A noter que sur le plan fiscal, la responsabilité solidaire de 35 % prévue à l'article 402, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable (voir les articles 13 et 14 de la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses - Moniteur belge du 31 décembre 2007, édition 3) à partir du 1^{er} janvier 2009.

V. DISPOSITIONS PRATIQUES

Il est important de se rappeler que non seulement celui qui exécute mais aussi celui qui s'engage à faire exécuter des travaux acquiert la qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant et que chaque sous-traitant devient entrepreneur par rapport à son propre sous-traitant.

1. DÉCLARATION DE TRAVAUX 30BIS ET 30TER ET DES SOUS-TRAITANTS

1.1. Déclaration

Les travaux visés par les champs d'application doivent être déclarés par la voie électronique sous la forme déterminée par l'ONSS

Une application WEB est disponible pour effectuer les déclarations : il s'agit de la DDT (Déclaration De Travaux) accessible via le portail de la sécurité sociale (www.securitesociale.be) sous le titre "entreprise" / travailler avec des contractants.

Les travaux 30Bis et 30Ter doivent être déclarés avant qu'ils ne débutent.⁵

Dès confirmation d'envoi électronique de la déclaration de travaux, l'entrepreneur déclarant est informé de l'attribution d'un numéro d'identification de la déclaration de lieu de travail (information partagée, via le commettant avec les autres entrepreneurs ayant passé contrat directement avec ce commettant et pour ce lieu de travail), et d'un numéro de suite pour le contrat déclaré.

Si au cours de l'exécution des travaux d'autres sous-traitants doivent intervenir, l'entrepreneur doit également en avvertir l'ONSS au préalable. A cette fin, chaque sous-traitant qui fait lui-même appel à un autre sous-traitant doit en aviser, au préalable, par écrit l'entrepreneur qui a contracté avec le commettant. L'entrepreneur pourra sur base du n° d'identification de la déclaration (assorti du n° de suite pour le contrat), ajouter les sous-traitants via l'application WEB.

Un manuel d'aide à la création, complétion ou consultation de la Déclaration De Travaux est disponible sur le site portail de la sécurité sociale.

1.2. Sanctions en cas de non déclaration ou de déclaration tardive de travaux :

L'entrepreneur qui ne se conforme pas à l'obligation de déclarer les travaux est redevable à l'ONSS d'une somme équivalente à 5 % du montant total des travaux, la T.V.A. non comprise, qui n'ont pas été déclarés.

Le sous-traitant qui omet de signaler par écrit à l'entrepreneur l'appel fait à un ou plusieurs autres sous-traitants est lui-même redevable à l'ONSS d'une somme égale à 5 % du montant total des travaux, hors T.V.A., qu'il a confiés à son ou ses sous-traitants.

Si la somme réclamée à l'entrepreneur résulte d'une faute d'un sous-traitant, cette somme est diminuée à concurrence du montant qui a été effectivement payé à l'ONSS, pour cette faute, par le sous-traitant en question.

⁵ S'il s'agit de travaux qui à l'origine répondaient aux conditions de dispense de déclaration, mais qu'en cours d'exécution des travaux, l'une des conditions de l'exception indiquée au point II) n'est plus respectée, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'ONSS de l'existence de ces travaux. La déclaration électronique offre la possibilité d'indiquer que lors du début des travaux les deux conditions pour être exempté de la déclaration des travaux étaient remplies. Cette procédure permettra de ne pas considérer la déclaration des travaux comme tardive.

1.3. Modulation de la sanction

L'Office national de sécurité sociale peut exonérer l'entrepreneur et les sous-traitants du paiement des sanctions appliquées lorsqu'ils établissent qu'ils ont été dans l'impossibilité de remplir leurs obligations dans les délais en raison d'un cas de force majeure dûment justifié.

L'exonération peut également être accordée lorsqu'il s'agit d'une première infraction à cette disposition dans le chef du contrevenant et pour autant qu'en rapport avec les travaux non renseignés conformément au prescrit de l'article 30bis, § 7 et de l'article 30ter, § 7, aucune infraction à la législation de la sécurité sociale n'a été constatée.

La somme appliquée peut être diminuée de 50 % lorsque le non-respect de l'obligation de l'entrepreneur et du sous-traitant qui a fait appel à un autre sous-traitant peut être considéré comme exceptionnel et qu'ils se sont conformés aux obligations prescrites par la loi du 27 juin 1969 et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'aux obligations prescrites par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant les régimes légaux des pensions.

2. RETENUES SUR FACTURES

2.1. Retenue 35 %

Le pourcentage des retenues est le même pour tous les intervenants (commettants, entrepreneurs ou sous-traitants) et quelles que soient les activités effectuées, pour autant qu'il s'agisse de celles reprises en annexes 1 et 2 (30bis) et 3 (30ter)

2.2. Conditions d'obligation et de dispense

Voir III ci-dessus.

2.3. Consultation des décisions à prendre en matière de retenues sur factures

Le site www.checkobligationderetenue.be offre la possibilité aux commettants / donneurs d'ordre, entrepreneurs ou sous-traitants de vérifier si la retenue doit être effectuée lors du paiement d'une facture à un cocontractant.

En ce qui concerne les dettes sociales, pour autant :

- qu'il s'agisse : d'une entreprise identifiée à l'ONSS comme employeur actif ou dont l'identification n'a pas été supprimée depuis plus de 2 ans et pour autant que les activités liées à l'identification de l'entreprise relèvent du champ d'application des articles 30Bis ou 30Ter ; ou
- que l'entreprise belge ou étrangère ait été identifiée comme entrepreneur ou sous-traitant sur une déclaration de travaux relevant du champ d'application des articles 30Bis ou 30Ter; ou
- qu'il s'agit d'une entreprise non identifiée comme employeur actif à l'ONSS mais disposant d'un numéro d'entreprise et soumise à retenue sur factures du fait d'une dette de responsabilité solidaire.
- qu'il s'agit d'une entreprise étrangère non identifiée comme employeur actif en Belgique mais disposant d'un numéro d'identification étranger et qui est dans le champs d'application de la CP 124 pour ce qui concerne le paiement d'une cotisation de timbres fidélité -intempéries

Un message « pas de données disponibles sur l'obligation de retenue de la Sécurité Sociale » indique que les renseignements sont demandés pour une entreprise qui ne correspond pas aux critères ci-dessus. En ce qui concerne les dettes sociales, cemessage

veut dire qu'il n'y a pas d'obligation de retenue sur factures.

2.4. Durée de validité et mise à jour des décisions

Les décisions affichées en consultation de la base de données sont actualisées chaque dernier vendredi du mois, sur base d'une mise à jour de la situation à l'égard de l'ONSS, de celle à l'égard de l'OPOC et de celle à l'égard du FSEG. A cette fin, l'OPOC et le FSEG communiquent mensuellement à l'ONSS la situation de leurs affiliés en matière de timbres-fidélité et de timbres-intempéries (OPOC) ou de cotisations (FSEG).

Lorsque la décision communiquée indique que la retenue n'est pas obligatoire, elle est assortie d'une date de validité qui expire à la mise à jour mensuelle.

Lorsque la décision communiquée indique que la retenue est obligatoire, cette décision est valable au moment de la consultation. En effet, les entreprises ayant des dettes sociales peuvent, à tout moment, s'en acquitter ou obtenir des délais de grâce qu'elles respectent strictement.

Elles doivent, dans ce cas, prendre contact avec la Direction FINACO de l'ONSS au numéro de téléphone 02/509.27.00 ou à l'adresse mail retenues@onss.fgov.be, qui peut à tout moment, le cas échéant, modifier les données de base du fichier. Toutes précisions ou informations quant aux dettes sociales justifiant une obligation de retenue sur factures ainsi qu'aux démarches/paiements à effectuer pour être dispensé de l'obligation de retenue peuvent être obtenues auprès du même service.

2.5. Possibilités de limiter le montant de 35 % de la facture

Les articles 30*Bis* et 30*Ter* § 4 al. 6 et 7 disposent que lorsqu'il y a obligation de retenue sur facture et que le montant de la facture est supérieur ou égal à 7.143,00 €, l'entrepreneur ou le sous-traitant concerné peut obtenir de l'ONSS une attestation précisant les montants de la dette sociale de façon à, le cas échéant, limiter le montant à retenir, au montant des dettes sociales existant au moment du paiement de la facture.

L'attestation délivrée est valable pendant les 20 jours qui suivent sa délivrance.

Si le cocontractant ne produit pas l'attestation en question dans les 30 jours de sa demande, le commettant ou l'entrepreneur retient et verse à l'ONSS 35 % du montant de la facture.

2.6. Paiement à l'ONSS des retenues opérées

Le service en ligne Obligation de retenue permet également de préparer des paiements relatifs à l'obligation de retenue pour des entreprises. Pour toute information, nous renvoyons à la brochure et au manuel qui sont disponibles sur le portail www.socialsecurity.be.

Le montant de la retenue est à verser à l'ONSS en même temps que le paiement de la facture au cocontractant. Le numéro de compte de l'ONSS pour ce paiement est le numéro IBAN : BE76 6790 0001 9295 BIC : GEBABEBB. Il y a lieu d'utiliser, lors du paiement, la **communication structurée** qui est proposée pendant la préparation du paiement.

Sur base des informations fournies par le commettant ou l'entrepreneur, l'ONSS procède à l'enregistrement du paiement qui a été effectué au profit du compte du cocontractant à l'ONSS. Cette comptabilisation est opérée à la date à laquelle le compte de l'ONSS est crédité. Le cocontractant et son secrétariat social en sont informés.

2.6.1. Affectation des paiements de retenues

- Le montant de la retenue est imputé sur les dettes jusqu'au trimestre inclus qui précède celui pendant lequel le montant a été versé.
- Dans la mesure où le montant versé n'est pas utilisé pour l'apurement des frais de justice, des cotisations (ONSS-OPOC-FSEG), des majorations, des indemnités forfaitaires, des intérêts de retard et des créances de cotisations sociales d'origine étrangère, dus par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le chef duquel il a été imputé, il est, à sa demande, remboursé par l'ONSS dans le plus bref délai et au plus tard dans les 3 mois. Ce délai prend cours à la fin du trimestre au cours duquel la demande parvient à l'ONSS

Cependant, ce délai ne prend pas cours avant le 1^{er} jour du mois qui suit la date à laquelle l'ONSS entre en possession de l'ensemble des données relatives aux travailleurs occupés par l'entrepreneur ou le sous-traitant ainsi qu'à leurs prestations, ou, le cas échéant, qui suit la date à laquelle une décision judiciaire relative à une contestation portant sur les cotisations dues à l'ONSS par l'entrepreneur ou le sous-traitant est coulée en force de chose jugée.

Ce délai ne prend pas cours lorsqu'il y a une enquête judiciaire en cours, lorsqu'une procédure pénale est introduite (pro justitia), ou lorsqu'une enquête est menée par un service d'inspection pour établir des déclarations complémentaires.

2.7. Sanctions pour défaut de versement de la retenue de 35 %

- Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35 al. 1^{er}, 3^e, le commettant ou l'entrepreneur qui n'ont pas effectué le versement de la retenue sont redevables à l'ONSS, outre le montant de la retenue à verser, d'une majoration égale au montant à payer.
- L'ONSS peut accorder dispense totale de la majoration qui s'ajoute à la retenue lorsque le cocontractant concerné n'est pas débiteur de cotisations de sécurité sociale.

Dispense de 50% de cette majoration peut être accordée si le non-paiement de la retenue résulte de circonstances exceptionnelles.

VI. TABLEAU – APPLICATION PRATIQUE DE LA REGLEMENTATION

Contrat conclu avec	Situation à la conclusion du contrat	Situation au moment du paiement de la facture ⁽¹⁾	Retenue	Sanction
<i>1) dans le chef du commettant / donneur d'ordre</i>				
Entrepreneur	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non	-
	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Oui 35 % ⁽³⁾	majoration égale au montant de la retenue ⁽⁵⁾
	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non	-
	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Oui 35 % ⁽³⁾	Application responsabilité solidaire ⁽⁴⁾ + majoration égale au montant de la retenue ⁽⁵⁾
<i>2) dans le chef de l'entrepreneur</i>				
Sous-traitant	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non	-
	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Oui 35% ⁽³⁾	majoration égale au montant de la retenue ⁽⁵⁾
	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Non	-
	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Débiteur de dettes sociales ⁽²⁾	Oui 35% ⁽³⁾	Application responsabilité solidaire ⁽⁴⁾ + majoration égale au montant de la retenue ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ pour tous les travaux visés et repris en annexes 1, 2 et 3.

⁽²⁾ voir III ci-dessus : définition "dette sociale"

⁽³⁾ possibilité de limiter le montant de la retenue de 35 % au montant de la dette sociale en cas de facture égale ou supérieure à 7.143,00 € (attestation ONSS) lorsque le montant de la dette est inférieur aux 35 %.

⁽⁴⁾ – les versements partiels de retenues sont déduits du montant réclamé à titre de responsabilité solidaire
 - responsabilité solidaire pour 100 % du prix total des travaux concédés; mais peut être limitée à 65 % lorsque la responsabilité solidaire est également appliquée par les Finances.

⁽⁵⁾ - la majoration doit être payée en plus de la retenue
 - possibilité de dispense à 50 ou à 100 % de la majoration

Annexe 1

I. Base légale : art 20 §2 de l'AR n°1

Le champ d'application de l'article 30*Bis* de la loi du 27 juin 1969 est celui défini dans l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A., du 29 décembre 1992. Cet article énonce qu'est visé : tout travail immobilier, ainsi que certains autres travaux dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers.

"tout travail immobilier"

Soit tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature ⁽¹⁾ ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature (art. 19, § 2 du Code).

Autres travaux visés par la notion de « travail immobilier »

Même si elles ne constituent pas des travaux immobiliers au sens de la définition ci-dessus, les activités suivantes sont aussi visées :

1°) toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment;

- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;
- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;
- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;
- de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;
- d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains;
- de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;

2°) toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment, de revêtements de mur ou de sol; qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;

3°) tout travail de fixation, de placement, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant

Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant.

II. Exception à l'art 20§2 de l'AR n°1

Certaines **activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du sylviculture** sont explicitement **exclues** du champ d'application :

1. culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses;
2. culture du riz;
3. culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules;
4. culture de la canne à sucre;
5. culture du tabac;

⁽¹⁾ exemples d'immeubles par nature : le sol et le sous-sol; les bâtiments : habitations individuelles, immeubles à appartements, bâtiments publics, usines, bungalows, chalets, fermes, garages

6. culture de plantes à fibres;
7. culture de fleurs;
8. autres cultures non permanentes;
9. culture de la vigne;
10. culture de fruits tropicaux et subtropicaux;
11. culture d'agrumes;
12. culture de fruits à pépins et à noyau;
13. culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque;
14. culture de fruits oléagineux;
15. culture de plantes destinées à la production de boissons;
16. culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques;
17. autres cultures permanentes;
18. exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières;
19. autre reproduction de plantes;
20. activités de soutien aux cultures;
21. préparation des terres;
22. création de cultures;
23. pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne;
24. taille des arbres fruitiers et des vignes;
25. transplantation du riz et démariage des betteraves
26. location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur;
27. lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture;
28. exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture;
29. sylviculture et autres activités forestières;
30. exploitation forestière;
31. récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage;
32. services de soutien à l'exploitation forestière;
33. services d'aménagement paysager.

III. Exception applicable uniquement au champ d'application de l'art 30bis (et à l'enregistrement des présences qui en découle)

La livraison du béton prêt à l'emploi visée à l'article 1, a, alinéa 5, vingt-huitième tiret de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres.

IV. Application pratique (art 20 §2 de l'AR n°1)

De façon pratique, pour permettre aux entrepreneurs déclarants d'identifier facilement les travaux effectués par les sous-traitants auxquels ils font appel, une liste de 28 types d'activités est proposée. Cette liste est complétée par des exemples, détails et explications non exhaustifs. Il est à noter que les activités en question sont visées dans les contextes de la définition "de tout travail immobilier " : construction, entretien, réparation, etc...

**LISTE DES ACTIVITES QUI TOMBENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 30BIS
DE LA LOI DU 27 JUIN 1969**

N°	Activités
01	Travaux hydrauliques, maritimes et fluviaux
02	Travaux de terrassement
03	Travaux de démolition
04	Travaux de maçonnerie et de béton
05	Pose de câbles et de canalisations diverses
06	Travaux de rejointoiement
07	Travaux de charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique
08	Travaux de couverture de construction et travaux hydrofuges
09	Travaux d'isolation thermique et/ou acoustique
10	Travaux de placement d'éléments préfabriqués
11	Travaux de placement d'objets ou produits en bois
12	Travaux de vitrerie
13	Travaux de plafonnage
14	Travaux de peinture, décors et tapissage
15	Travaux de restauration
16	Travaux de pierres et marbrerie
17	Travaux de revêtements de murs et de sols (le bois excepté)
18	Installations sanitaires, de chauffage central, de plomberie – zinguerie, de tuyauteries et canalisations
19	Travaux d'installation d'échafaudages
20	Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques
21	Travaux de route
22	Construction d'ouvrages d'art non métallique
23	Travaux de voies ferrées
24	Travaux électrotechniques
25	Aménagement et entretien de terrains divers
26	Travaux agricoles²
27	Travaux de nettoyage et entretien
28	Installations spéciales

² Exclus du champ d'application depuis le 01/04/2019.

ACTIVITES QUI TOMBENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 30TER DE LA LOI DU 27 JUIN 1969
GARDIENNAGE ET/OU SURVEILLANCE

⇒ Activités et services décrits dans l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission Paritaire pour les services du **gardiennage et/ou de surveillance**

⇒ Soit :

- La commission paritaire est compétente pour les employeurs et pour les travailleurs des entreprises et divisions d'entreprises effectuant, à titre principal ou accessoire, pour le compte de tiers, tout service de gardiennage et/ou de surveillance, tant actif que passif. Elle est également compétente à l'égard des activités annexes de ces entreprises et divisions d'entreprises.

Par le service de gardiennage et/ou de surveillance, on entend les prestations de gardiennage et/ou de surveillance permanentes, temporaires ou occasionnelles, telles que les prestations préventives, actives, sur place ou à distance, avec ou sans moyens techniques, relatives à des personnes, des biens meubles ou immeubles, des lieux ou des événements.

Sont entre autres considérés comme activités de gardiennage ou de surveillance :

1. Les activités visées par la réglementation sur les entreprises de gardiennage (c'est-à-dire les 13 activités reprises dans la Loi du 2 octobre 2017, art.3) ;
2. Monitoring, la surveillance préventive et/ou à distance de personnes, de biens et/ou d'installations, avec ou sans l'aide de moyens technologiques.

La Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance est également compétente pour les entreprises qui transportent et/ou traitent et/ou convoient des valeurs ou des documents y assimilés et pour les entreprises qui effectuent des services de gardiennage et/ou de surveillance pour l'armée belge ou pour des troupes étrangères, stationnées sur le territoire belge ou le traversant en vertu d'une loi.

⇒ Sont considérées comme activités de gardiennage au sens de la présente loi:

- 1° le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers ;
- 2° le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme ;
- 3° a) la surveillance et/ou la protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens ;
b) le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces ;
c) la gestion d'un centre de comptage d'argent ;
d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible ;
- 4° la gestion d'une centrale d'alarme ;
- 5° la protection de personnes ;
- 6° l'inspection de magasin ;
- 7° toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements, ci-après dénommée "gardiennage d'événements" ;
- 8° toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée "gardiennage milieu de sorties" ;
- 9° la fouille de biens mobiliers ou immobiliers aux fins de recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux ;
- 10° la réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique ;
- 11° l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière ;
- 12° la commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité ;
- 13° la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue au 6°, 7° ou 8°.

ACTIVITES QUI TOMBENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 30TER DE LA LOI DU 27 JUIN 1969
VIANDE

➤ **Portée des dispositions**

Il ressort de précisions fournies par les commissions paritaires compétentes pour le secteur de la viande que sont **limitativement** visés par les dispositions de l'art 30ter de la loi du 27 juin 1969 , **les travaux effectués dans un abattoir, dans un atelier de découpe ou dans une entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes** (établissements soumis à la reconnaissance (agrément, autorisations et enregistrements) préalable délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Le détail de ces travaux est repris ci-dessous .

Concernant le **rôle des intervenants** , il découle de ce qui précède que :

- l'abattoir, l'atelier de découpe ou l'entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes, **agissent à la fois** comme « **donneur d'ordre** » **et** « **entrepreneur** » ; il leur incombe donc d'effectuer les déclarations de contrats à l'ONSS. Il leur incombe également de vérifier , d'effectuer et de verser (le cas échéant) la retenue de 35% à laquelle leur(s) sous-traitant(s) est(ont) soumis.
- le « sous-traitant » est l'entreprise qui passe contrat avec le donneur d'ordre/entrepreneur-déclarant . Pour l'application des retenues sur factures , ce sous- traitant devient « entrepreneur » par rapport au « sous-traitant suivant ». Il est donc également tenu de vérifier ,d'effectuer et de verser (le cas échéant) la retenue de 35% à laquelle son(ses) sous-traitant(s) est (sont) soumis .
- Les clients de l'établissement sont, quant à eux, exclus du champs d'application de la loi.

Sur la manière de gérer les **déclarations de contrat** :

Il convient que chaque commettant/donneur d'ordre-entreprise déclarante effectue **une** seule déclaration globale à l'ONSS qui attribuera un numéro d'identification à cette déclaration. L'intervention des sous-traitants est ajoutée à cette déclaration globale au fur et à mesure .

➤ **Activités ou services du secteur de la viande**

1° En ce qui concerne les ateliers de découpe :

- Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage
- Stockage primaire
- Production
- Emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique)

2° En ce qui concerne les préparations de viandes et produits à base de viandes :

- Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage
- Stockage primaire
- Production de préparations de viandes (fraîches)
- Production de produits à base de viande
- Stockage finale
- Emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique)

3° En ce qui concerne l'abattage d'ongulés, des volailles et des lapins :

- Réception d'animaux vivants, déclaration d'abattage, déchargement et expertise *ante mortem*
- Stockage primaire, nettoyage et désinfection des bétailières et des caisses
- Processus d'abattage (partie sale)
- Finition du processus d'abattage (partie propre)
- Uniquement pour les volailles ou les lapins, emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique).

1° En ce qui concerne les activités effectuées dans les ateliers de découpe :

- a) Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage : il s'agit de la réception des matières premières prises dans un sens large, en vue de la fabrication de viandes fraîches, c'est-à-dire par exemple : gaz d'emballage (pré-mix), carcasses, viandes, organes et du matériel pour l'emballage et l'étiquetage ;
- b) Stockage primaire : il s'agit du stockage des produits réceptionnés conformément aux prescriptions du fournisseur (par exemple : conserver au sec, dans un frigo ou un congélateur). Il peut s'agir de matières premières aussi bien emballées que non-emballées ;
- c) Production : celle-ci englobe toutes les manipulations qui concernent la préparation pour la consommation ou l'utilisation de viandes fraîches, organes et sous-produits d'origine animale. Le désossage tombe aussi dans la phase dite de préparation. Il comprend l'élimination aussi bien des os que des cartilages et aussi des tendons (si cette opération est nécessaire), la mise en morceaux ou la dissection, l'élimination de la graisse excédentaire ainsi que des couennes ;
- d) Stockage final : celui-ci comporte le stockage des produits finis (local sec, réfrigéré ou congelé). Il peut s'agir de produits aussi bien emballés que non emballés ;
- e) Emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- f) Entreposage(réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage dans l'entreprise même du produit fini étiqueté, son chargement, son transport dans les véhicules propres à l'entreprise et sa livraison au client à qui il sera facturé ou bien son enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

2° En ce qui concerne les préparations de viandes et produits à base de viandes effectuées dans les entreprises agréées pour ce faire :

- a) Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage: il s'agit de la réception des matières premières prises dans un sens large, en vue de la fabrication de préparations de viandes et produits à base de viandes ;
- b) Stockage primaire : il s'agit du stockage des produits réceptionnés conformément aux prescriptions du fournisseur (par exemple : conserver au sec, dans un frigo ou un congélateur). Il peut s'agir de matières premières aussi bien emballées que non emballées ;
- c) Préparation des matières premières : celle-ci englobe toutes les manipulations des matières premières nécessaires avant l'étape de la fabrication réelle. Le désossage tombe aussi dans la phase dite de préparation. Il comprend l'élimination aussi bien des os que des cartilages et aussi des tendons (si cette opération est nécessaire), la mise en morceaux ou la dissection, l'élimination de la graisse excédentaire ainsi que des couennes ;
- d) Production de préparations de viandes (fraîches) : celle-ci comprend entre autres le hachage, le marinage, l'assaisonnement, l'enrobage en chapelure, le ficelage, l'embrochage, la mise en boyau, etc., de viandes fraîches, ainsi qu'une combinaison de ces processus. Après cette étape suit, tenant compte de la méthode de fabrication appliquée, une phase de refroidissement (rapide) ou de congélation ;
- e) Production de produits à base de viande : celle-ci comprend la cuisson, le séchage ou la fermentation des produits, ainsi qu'une combinaison de ces processus. Après cette étape suit, tenant compte de la méthode de fabrication appliquée, une phase de refroidissement (rapide), de démoulage et/ou de finition ;
- f) Stockage final : celui-ci comporte le stockage des produits finis (local sec, réfrigéré ou congelé). Il peut s'agir de produits aussi bien emballés que non emballés ;

- g) Emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin de l'envelopper (éventuellement après pré-tranchage, mise sous vide ou ajout de gaz, et fermeture) de sorte que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- h) Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage dans l'entreprise même du produit fini étiqueté, son chargement, son transport dans les véhicules propres à l'entreprise et sa livraison au client à qui il sera facturé ou bien son enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

3° En ce qui concerne les activités effectuées dans les abattoirs :

- a) Réception d'animaux vivants, déclaration d'abattage, déchargement et expertise ante mortem : il s'agit de la réception des animaux vivants : porcs, bovins, veaux, moutons, chèvres, équidés, volailles et lapins ;
- b) Stockage primaire, nettoyage et désinfection des bétailières et des caisses : il s'agit du repos temporaire dans une étable d'animaux approvisionnés. Cela peut concerner à la fois les animaux approuvés que ceux en quarantaine. Dans le cas de volailles ou lapins, où les animaux sont approvisionnés en caisses, ceux-ci sont amenés directement à la ligne d'abattage (éventuellement via un tapis roulant) où ils sont accrochés. Les camions et caisses qui ont transporté les animaux se dirigent après déchargement à la station de lavage spécialement équipée, où, selon la procédure prescrite, ils sont lavés et désinfectés avant de quitter l'abattoir ;
- c) Processus d'abattage (partie sale) : celui-ci englobe toutes les manipulations nécessaires à l'étape de l'abattage, c'est-à-dire la conduite vers le lieu d'abattage, l'étourdissement, l'égorgeage, jusqu'au nettoyage de la carcasse ou l'enlèvement de la peau/des plumes de l'animal ;
- d) Finition du processus d'abattage (partie propre) : ceci comprend toutes les manipulations (y compris l'inspection post mortem) durant lesquelles la bête abattue est séparée des abats (cat. 1-2-3), des organes rouges et blancs, des carcasses et pièces de celles-ci. Ces manipulations comprennent également le traitement et le salage des organes blancs ;
- e) Uniquement pour les volailles ou les lapins, emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- f) Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage du produit fini étiqueté dans une chambre froide jusqu'à ce que la température prescrite par la loi (entre 0° et 7°C) soit atteinte. Ce stockage peut viser à la fois des demi-carcasses, des quartiers/pièces de celles-ci, comme des sous-produits d'origine animale. La distribution comprend le chargement, le transport dans les véhicules propres à l'entreprise et la livraison au client à qui le produit sera facturé ou bien l'enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.